



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Projet d'extension du bâtiment de production de la société Rapido, site de Poirsac,
sur la commune de Mayenne (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8066 relative à l'extension du bâtiment de production de la société Rapido, dans la zone d'activités de Poirsac, sur la commune de Mayenne, déposée par la société Rapido, et considérée complète le 23 août 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du bâtiment de production de la société Rapido sur le site de Poirsac de la commune de Mayenne, pour y implanter un atelier de menuiserie et des locaux sociaux ; que cette extension représente une surface d'emprise au sol de 10 305 m², sur un bâtiment existant de 27 440 m² ; que le projet prévoit aussi des extensions de voirie (poids lourds et cheminements piétons) de 4 525 m² ; qu'il comprend la démolition d'une habitation au sud de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet vise à optimiser la fabrication de camping-cars en rapprochant son activité de menuiserie, ainsi transférée depuis le site des Perrouins sur la commune de Mayenne ; que le site des Perrouins accueillera l'activité de serrurerie après son transfert depuis la commune de Chatillon-sur-Colmont ; que le devenir du site de Chatillon-sur-Colmont est à l'étude par la société Rapido ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois ; que le site restera en exploitation pendant la phase des travaux ;

Considérant que le projet se situe en zone UE (zone dédiée aux activités économiques) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne communauté approuvé le 9 septembre 2023 ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'une étude pédologique réalisée en juin 2024 a permis de conclure à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de raccordement du projet au réseau pluvial existant, un porter à connaissance doit être déposé au service « eau et biodiversité » de la direction départementale des territoires (DDT), présentant les modifications apportées au rejet existant ; qu'en cas de création de tout nouveau rejet au milieu, le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la surface imperméabilisée étant supérieure à 1 ha ; que s'agissant d'une rubrique connexe à la rubrique ICPE, elle doit être instruite dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE (conformément au guide d'articulation régional IOTA/ICPE) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, d'un dossier d'enregistrement ICPE et d'une actualisation de sa situation administrative vis-à-vis du régime de déclaration ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du bâtiment de production de la société Rapido, dans la zone d'activités de Poirsac, sur la commune de Mayenne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rapido et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr